



Ottawa, le 6 mai 2015

Avis des douanes 15-016

Importations temporaires au moyen du *Décret de remise concernant la Coupe du monde féminine de la FIFA, Canada 2015*

1. Le présent avis vise à fournir des renseignements sur la façon de se prévaloir des avantages du [*Décret de remise concernant la Coupe du monde féminine de la FIFA, Canada 2015*](#) (décret) lors de l'importation temporaire de marchandises pour la Coupe du monde féminine de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) 2015.
2. Le présent avis doit être lu conjointement avec le décret.
3. Le décret précise les conditions en vertu desquelles les droits de douane peuvent être exonérés sur certaines marchandises importées de façon temporaire, si les marchandises sont utilisées exclusivement dans le cadre de la Coupe du monde féminine de la FIFA de 2015. Le décret prévoit également une exonération totale ou partielle de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) dans certaines circonstances. Aux fins du présent décret, les « marchandises » ne comprennent ni les boissons alcoolisées, ni les produits du tabac.

Définitions

4. Les définitions énumérées dans le [*Décret de remise concernant la Coupe du monde féminine de la FIFA, Canada 2015*](#) s'appliquent au présent avis des douanes.

Exonération des frais de douane, de la TPS et de la TVH

5. Remise est accordée des droits de douane, de la taxe d'accise, de la TPS et de la TVH à payer sur les marchandises importées temporairement au Canada par un membre de la famille de la Coupe du monde 2015 pour son usage exclusif dans le cadre de la Coupe du monde 2015.
6. Remise est accordée des droits de douane et d'une fraction de la TPS et de la TVH sur :
 - a) sur les marchandises en montre, y compris les appareils servant à les montrer, qui sont importées temporairement au Canada par l'Association canadienne de soccer incorporée (ACS), le Comité organisateur national de la Coupe du monde 2015 (CON), la FIFA, un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire ou un fournisseur, ou par le mandataire ou représentant de l'un ou l'autre d'entre eux, pour être utilisées exclusivement dans le cadre de la Coupe du monde 2015;
 - b) l'équipement importé temporairement au Canada par l'ACS, le CON, la FIFA, un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire ou un fournisseur, ou par le mandataire ou représentant de l'un ou l'autre d'entre eux, pour être utilisé exclusivement dans le cadre de la Coupe du monde 2015.
7. Les non-résidents du Canada qui ne sont pas inscrits aux fins de la TPS bénéficient d'une exonération complète de la TPS/TVH sur la valeur des marchandises visées au paragraphe 6.
8. Les résidents du Canada et les personnes inscrites aux fins de la TPS (résidents ou non) bénéficient d'une remise partielle de la TPS/TVH sur la valeur des marchandises visées au paragraphe 6, à un taux de 1/60^e payable pour chaque mois, ou partie de mois, où les marchandises se trouvent au Canada. Le paiement partiel de la TPS à un taux de 1/60^e est calculé en fonction du montant de taxe dû, dans la mesure où les marchandises seront importées de façon permanente, divisé par 60 et multiplié par les mois

(entiers ou partiels) lesquels les marchandises demeureront au Canada. Par exemple, le montant dû sur des marchandises d'une valeur taxable de 12 000 \$ qui demeureront au Canada pendant quatre mois serait calculé de la façon suivante : $((12000 \$ \times 5 \%) / 60) \times 4 = 40 \$$.

Modalités de remise

9. La remise des droits de douane, de la TPS et de la TVH est accordée aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 ci-dessus pour l'importation temporaire de marchandises ou de matériel est assujettie aux conditions suivantes :

- a) les marchandises ou l'équipement sont exportés du Canada ou détruits sous la supervision de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aux frais de l'importateur, au plus tard le 31 décembre 2015.
- b) les marchandises ou l'équipement sont importés au Canada au cours de la période du 1^{er} novembre 2014 au 5 juillet 2015;
- c) une demande de remise est présentée à l'ASFC dans les deux ans suivant la date de déclaration des marchandises ou de l'équipement faite en application de la [Loi sur les douanes](#);
- d) l'importateur présente à l'ASFC les documents et renseignements établissant son admissibilité à la remise;
- e) la somme remise n'a pas par ailleurs fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise en vertu de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) ou toute autre loi du Parlement.

Documents

10. Toutes les marchandises importées temporairement admissibles à l'exonération complète des droits de douane, de TPS et de TVH peuvent être inscrites sur un formulaire [E29B, Permis d'admission temporaire](#). Les marchandises admissibles à une exonération partielle de la TPS, ou qui ne sont admissibles à aucune exonération, doivent être documentées sur le formulaire [B3-3, Douanes Canada - Formule de codage](#).

11. Les codes d'autorisation spéciale suivants ont été créés dans le Système des douanes pour le secteur commercial de l'ASFC afin de prévoir une exonération complète ou partielle des droits de douane ou une exonération partielle ou complète de la TPS/TVH. Le code approprié doit être indiqué dans le champ 6 du formulaire E29B ou dans le champ 26 du formulaire B3-3 :

- a) Exonération complète de la TPS/TVH : 14-680F0003
- b) Exonération partielle de la TPS/TVH (à un taux de 1/60^e) : 14-680F0002
- c) Aucune exonération de la TPS/TVH : 14-680F0001

Renseignements supplémentaires

12. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.